

tion pour le traitement, la gratification, l'honoraire d'administrateur ou autre semblable rémunération excédant \$14,000, versée par une compagnie canadienne à un non-résident, à moins que ce dernier n'acquitte l'impôt à cet égard. Les dépenses faites par une corporation en vue de gagner un revenu non taxable ne sont pas admises comme déduction et le Ministre a le pouvoir de faire le partage entre les dépenses générales taxables et le revenu non taxable.

La déduction du montant de taxe payé au Royaume-Uni ou à un pays étranger sur le revenu provenant de sources situées dans ce pays ne doit pas excéder la proportion de l'impôt par ailleurs exigible en vertu de la présente loi qui existe entre le revenu net du contribuable provenant de ces pays et la totalité de son revenu net provenant de toutes sources sans tenir compte de certaines exemptions prévues par cette loi.

Lorsque le revenu global gagné par une corporation personnelle depuis sa constitution a été imposé et reçu par ses actionnaires, les dividendes supplémentaires déclarés et versés par cette corporation à même le capital ne sont pas sujets à l'impôt aux mains des actionnaires. Lorsqu'un paiement excessif est fait à un non-résident à titre de prix, loyer, redevance ou autre paiement pour l'usage d'un bien ou pour un droit, le Ministre peut, aux fins de l'impôt sur le revenu, ajuster ces paiements. Le transport par une personne à toute personne de sa parenté de son droit au revenu sans transporter la propriété des biens produisant ce revenu n'exempte pas de l'impôt, et la personne ayant fait le transport reste sujette à l'impôt sur ledit revenu tout comme si le transport n'avait pas été effectué. En vertu de la partie IV—Allocation pour immobilisations—il est pourvu qu'un contribuable sera autorisé à déduire (de la manière prescrite par cette loi) des impôts par ailleurs exigibles sous le régime de la présente loi un montant jusqu'à concurrence de 10 p.c. des immobilisations faites et payées entre le 1er mai 1939 et le 30 avril 1940. Certaines immobilisations spécifiées sont nommément exclues en vertu du paragraphe 4 de l'article 90. Les immobilisations qui ne doivent pas être exclues doivent être déterminées par le Ministre. La loi contient en outre certaines dispositions subsidiaires telles que les règlements, les peines, etc. L'article 18 fixe la date de l'entrée en vigueur des divers articles de ce chapitre.

Le chapitre 52 modifie la loi spéciale des revenus de guerre (c. 179, 1927) en ce qui concerne le nombre d'allumettes contenues dans les paquets frappés de taxes de trois huitièmes d'un cent et de trois seizièmes d'un cent. La taxe d'accise de 3 p.c. sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées au Canada payable par l'importateur ou le cessionnaire qui sort les marchandises de l'entrepôt pour la consommation est limitée aux marchandises sujettes au tarif général. En vertu des annexes III et V de la loi, des changements ont été faits en ce qui concerne un certain nombre d'articles, notamment: certaines catégories de manuels scolaires et de matières imprimées, la nicotine, la machinerie agricole, les instruments chirurgicaux et les instruments scientifiques.

**Agriculture.**—En vertu du chapitre 7, la loi sur le rétablissement agricole des Prairies (c. 23, 1935) est amplifiée de façon à permettre au Ministre de conclure des conventions avec le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta, ou avec toute cité ou autre municipalité de l'une de ces provinces, ou encore avec toute personne, maison de commerce ou corporation, concernant l'organisation, l'aménagement, la construction, la mise en œuvre et l'entretien de tout projet entrepris sous le régime de la loi qui puisse être jugé nécessaire ou opportun pour la conservation d'eau. Le Ministre est aussi autorisé, avec l'assentiment du Gouverneur en Conseil dans certains cas, à acheter, louer ou autrement acquérir, ou encore vendre, louer ou